

**ARRETE PORTANT PROROGATION
DE LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RD 1006
N°ST 019/2023**

LA RAVOIRE, le 25 janvier 2023

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE et le Maire de la commune de BARBERAZ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise CITEOS, sise rue du 8 Mai 1945, 73000 BARBERAZ en date du mercredi 17 janvier 2023.

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté ST 2022-079 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Maire de Barberaz

**L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY**



**Le Maire de la Ravoire
Pour le Maire et par délégation,**

**Fabien GILLOT
Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à la voirie
et au comité de quartier La Vilette**



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- La Police Municipale,
- Le Responsable du Service Technique,
- L'entreprise ,
- SYNCHRO,
- SMUR

Hôtel de Ville
Boîte Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif un délai de deux mois.